

AFFAIRE N° 4

GARANTIE D'EMPRUNTS D'UNE VALEUR GLOBALE DE 23 800 000 F
ACCORDEE A LA S.H.L.M.R. POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
"FLOREAL" (CONSTRUCTION DE 61 L.L.S., AU BUTOR)

APPROBATION DE LA MODIFICATION A APPORTER A LA DELIBERATION
INITIALE EN DATE DU 21 OCTOBRE 1989 (AFFAIRE N° 16)

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 4 octobre 1989, la Société d'Habitation à Loyer Modéré de la Réunion (S.H.L.M.R.) a sollicité la garantie de la Commune de Saint-Denis pour deux emprunts à contracter pour la réalisation de l'opération "FLOREAL" (construction de 61 L.L.S., au Butor).

Par délibération en date du 21 octobre 1989 (affaire n° 16), vous avez accordé une suite favorable à la demande de cet organisme.

La S.H.L.M.R. vient de me communiquer la modification intervenue au niveau du second organisme prêteur.

Pour rappel, la demande initiale s'établissait comme suit :

- un emprunt de 21 000 000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) -point inchangé- ;
- un emprunt de 2 800 000 F à contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion (C.E.P.R.) -point modifié-.

Ce dernier point s'établit désormais de la façon suivante :

- un emprunt de 2 800 000 F à contracter auprès de la Société Régionale de Financement (SO.RE.FI.), pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Les conditions du (ou des) contrat(s) d'emprunts initialement prévues demeurent inchangées :

* pour le premier emprunt :

- durée : 34 ans,
- taux : celui en vigueur à la date de signature du contrat ;

* pour le second emprunt :

- durée : 10 ans,
- taux : celui en vigueur à la date de signature du contrat, sans excéder 10 %.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver la modification à apporter à la délibération en date du 21 octobre dernier garantissant les emprunts à contracter par la S.H.L.M.R. pour la réalisation de l'opération "FLOREAL" auprès de la C.D.C. et de la SO.RE.FI. ;
- de m'autoriser, dans l'affirmative :
 - . à intervenir au(x) contrat(s) correspondant(s) ;
 - . à créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité ;
 - . à prévoir par contrat toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de la S.H.L.M.R..

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS
(9 abstentions * prenant en compte 1 vote par procuration).

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 14 NOV. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL
Yves CROCHET

